

VEGETAUX ET PRODUITS	RI.PHY.CN.02	CHINE
VEGETAUX	Juin 2024	

I. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Version	Valide à partir du :
Décembre 2017	21/12/2017
Mars 2019	07/03/2019
Mai 2020	25/06/2020
Juin 2024	11/06/2024

II. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Poires belges
Paramètres concernés	Phytoparasitaires – organismes phytopathogènes
Destination des produits	Chine

III. DÉFINITIONS ET ABBREVIATIONS

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
AQSIQ	Administration pour la supervision de la qualité, l'inspection et quarantaine ('Administration for Quality Supervision, Inspection and Quarantine')
CN	Chine
GACC	General Administration of Customs of the People's Republic of China
NIMP	Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires ('International Standards for Phytosanitary Measures')
NUE	Numéro de l'unité d'établissement
OCI	Organisme de certification et d'inspection
OP	Organisation de producteurs ou autre organisation assumant un rôle similaire dans le contexte cité du présent document
PRA	Analyse de risque phytosanitaire ('pest risk analysis')
SAC	Système d'autocontrôle
VBT	Association des coopératives horticoles belges (« Verbond van Belgische Tuinbouwcoöperaties »)
VLM	Agence flamande terrienne (« Vlaamse Landmaatschappij »)

Lieu de production ("place of production"):

Tout lieu ou ensemble de vergers exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut comprendre des vergers gérés séparément pour des raisons phytosanitaires [NIMP 5].

Verger ("production site"):

Parcelle ou groupe contigu et homogène de parcelles de poiriers, géré par le même producteur, où une parcelle est définie par des frontières spécifiques sur une carte ou une photographie aérienne.

IV. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

De façon générale, la Chine (CN) interdit l'importation de végétaux et produits végétaux, à l'exception de ceux qu'elle autorise.

Les autorisations pour l'importation d'un produit sont données après qu'une analyse du risque phytosanitaire (PRA) soit réalisée par le pays importateur et que les conditions d'importation soient fixées. Pour ce faire, le pays exportateur doit introduire un dossier d'informations qui permet à l'autorité compétente chinoise de réaliser cette PRA et de fixer ses conditions pour l'importation. **De plus amples informations sont disponibles dans le document [Information sur les exigences phytosanitaires des pays tiers et sources d'information.](#)**

Exigences générales pour les fruits et légumes

Permis d'importation	oui
Exigence concernant la terre (sol) et débris	L'envoi doit être pratiquement exempt de terre, de débris végétaux ou de feuilles. Exempt de terre : exempt de particules de sable et d'argile visibles, si des particules de sable ou d'argile sont visibles, les produits doivent être lavés.
Emballage	Les caisses/palettes en bois doivent être conformes à la NIMP 15

Exigences spécifiques pour les poires

En 2010, l'AFSCA et l'AQSIQ ont signé un protocole dans lequel les exigences phytosanitaires à l'importation pour les poires belges ont été établies ('PROTOCOL OF PHYTOSANITARY REQUIREMENTS FOR THE EXPORT OF PEAR FRUIT FROM BELGIUM TO CHINA BETWEEN THE GENERAL ADMINISTRATION OF QUALITY SUPERVISION, INSPECTION, AND QUARANTINE OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA AND THE FEDERAL AGENCY FOR THE SAFETY OF THE FOOD CHAIN OF THE KINGDOM OF BELGIUM').

Les poires doivent être conformes aux législations phytosanitaires pertinentes de la Chine et être exemptes d'organismes nuisibles de quarantaine repris ci-dessous.

Tableau 1: Les organismes de quarantaine considérés par l'AQSIQ comme pouvant potentiellement être introduits sur le territoire chinois via des envois de poires belges.

Bactéries	
Nom scientifique (Lat.)	Nom commun en français
<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al.	Feu bactérien

Insectes et acariens	
Nom scientifique (Lat.)	Nom commun en français
<i>Cydia pomonella</i> L.	Carpocapse des pommes et des poires
<i>Dysaphis plantaginea</i> Passerine	Puceron cendré du pommier
<i>Dysaphis pyri</i> (Boyer de Fonscolombe)	Puceron cendré du poirier
<i>Epidiaspis leperii</i> (Signoret)	Cochenille rouge du poirier
<i>Epitrimerus pyri</i> Nal.	Phytopte libre du poirier

Insectes et acariens	
Nom scientifique (Lat.)	Nom commun en français
<i>Eriosoma lanigerum</i> (Hausmann)	Puceron lanigère du pommier
<i>Hoplocampa brevis</i> Hartig	Hoplocampe du poirier
<i>Hoplocampa testudinea</i> (Klug)	Hoplocampe du pommier
<i>Lepidosaphes ulmi</i> L.	Cochenille virgule
<i>Phytoptus pyri</i> Pagenstecher	Phytopte du poirier
<i>Pulvinaria hydrangeae</i> Steinweden	Cochenille pulvinaire de l'hortensia
<i>Rhopalosiphum insertum</i> (Walker)	Puceron vert migrant du pommier

Des mesures spécifiques doivent être mises en place en vue d'atténuer les risques liés à *Cydia pomonella* et *Erwinia amylovora* :

✓ Les poires doivent provenir de lieux de production exempts d'*Erwinia amylovora*.

Dans chaque verger, un monitoring pour *Erwinia amylovora* doit être réalisé (respectivement 30-40 jours après la floraison, après la croissance des pousses et avant la récolte). De même, une zone tampon de 1 000 mètres doit être établie autour des lieux de production. Toutes les plantes hôtes sensibles doivent être identifiées dans les zones tampons (sur une photo aérienne/carte) et doivent également être contrôlées au moins 3 fois par an.

✓ Les poires doivent provenir de lieux de production exempts de *Cydia pomonella*.

Le monitoring pour *Cydia pomonella* est effectué dans les vergers depuis la floraison jusqu'après la récolte. Les pièges pour *Cydia pomonella* sont placés avec une densité d'un piège par hectare, avec un minimum de 3 pièges par lieu de production. Les pièges doivent être inspectés au moins une fois toutes les deux semaines.

Les autres conditions d'importation pour les poires belges sont :

✓ Les poires proviennent des vergers et des stations d'emballage enregistrés auprès de l'AFSCA et approuvés par le **GACC** et l'AFSCA.

✓ Sous la supervision de l'AFSCA, des mesures efficaces de lutte intégrée doivent être prises pour minimiser la présence d'organismes de quarantaine (cf. tableau 1) et maintenir un bon état phytosanitaire des vergers.

✓ Les fruits tombés sur le sol doivent être éliminés à temps et ne pas être exportés en CN.

✓ Les poires doivent être stockées séparément dans des chambres froides pour éviter une ré-infestation.

✓ Il doit être mentionné en anglais sur l'extérieur des emballages : l'espèce de fruit, la zone de production (province, ville ou pays), le pays, le numéro du verger (numéro d'identification c.à.d. NUE_numéro VLM), la station d'emballage (NUE) et le nom de l'exportateur suivant le modèle ci-dessous.

Fruit species Producing Areas(province,city or county),country Orchard or it's registered number Packinghouse and it's registered number Name of exporter

- ✓ Chaque palette de fruits doit porter la mention "For the People's Republic of China" ('Pour la République populaire de Chine') en anglais et chinois.

FOR THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

输往中华人民共和国

- ✓ Les matériaux d'emballage doivent être nouveaux et conformes à la NIMP 15.
- ✓ Chaque envoi (minimum 2% des emballages de fruits) doit être contrôlé visuellement lors du contrôle phytosanitaire à l'exportation par l'AFSCA.
- ✓ Le certificat phytosanitaire fourni par l'AFSCA doit :
 - contenir la déclaration complémentaire suivante : «The consignment is in compliance with the requirements described in the Protocol of Phytosanitary Requirements for the Export of pear fruit from Belgium to China and is free from the quarantine pests of concern to China » ('L'envoi est conforme aux exigences décrites dans le protocole sur les exigences phytosanitaires pour l'exportation de poires de la Belgique vers la Chine et est exempt des organismes de quarantaine qui préoccupent la Chine') ;
 - indiquer le lieu de production et la station d'emballage .

Le AFSCA doit envoyer un rapport de suivi annuel au **GACC**.

V. SYSTÈME D'AUTOCONTRÔLE

Procédure sectorielle

Tous les opérateurs belges impliqués dans la production, le tri, l'emballage et l'expédition de poires belges vers la CN doivent connaître les exigences d'importation de CN et suivre une procédure **pour l'exportation de poires vers la Chine**, approuvée par l'AFSCA pour assurer que les poires soient indemnes d'organismes nuisibles réglementés par CN ([Liste des versions actuelles des procédures sectorielles et plans d'échantillonnages approuvés concernant l'exportation](#)). **La procédure sectorielle** décrit en détail les mesures de contrôle à prendre par les opérateurs concernés (organisation de producteurs, producteurs, stations d'emballage et exportateurs) afin de satisfaire aux exigences énoncées au point 4.2.

Si une modification de la procédure approuvée s'avère nécessaire, une proposition de modification doit être transmise à l'AFSCA (s4.pccb@afsc.a.be) pour approbation avant le début de la saison suivante, au plus tard pour le 15 février.

Liste des opérateurs

Les listes des opérateurs souhaitant être éligibles à l'exportation de poires vers la Chine sont mises à la disposition de l'AFSCA chaque année (s4.pccb@favv-afsc.a.be; export@favv-afsc.a.be):

- Liste de producteurs et leurs vergers et OP avant le **15** avril ;
- Liste de stations d'emballage avant le 1^{er} août ;
- Liste d'exportateurs avant le 1^{er} septembre.

Les listes des lieux de productions approuvés ainsi que les stations d'emballage sont transmises chaque année par l'AFSCA au **GACC** avant le début des exportations.

Traçabilité

La traçabilité doit être garantie tout au long de la chaîne de production, d'emballage et de transport. Le secteur doit être en mesure de retracer tout envoi jusqu'aux vergers.

Validation de l'autocontrôle par l'OCI/AFSCA

Les organisations de producteurs (OP), les producteurs et les stations d'emballage qui participent directement ou indirectement à l'exportation de poires vers la Chine doivent avoir leur SAC validé sur base du G-014 et/ou G-040. Pour les producteurs et les stations d'emballage qui ne trient et n'emballent que leur propre production, la validation du SAC sur base du G-040 est requise. Pour les stations d'emballage qui trient et emballent la production de tiers et pour les OP, une validation basée sur G-014 est requise.

Les opérateurs concernés par la production, le tri, l'emballage et l'envoi de poires belges doivent reprendre les exigences spécifiques de la procédure sectorielle qui leur sont applicables dans la partie « exportation » de leur SAC, les implémenter et les faire valider, ce qui sera vérifié de manière aléatoire par l'agent certificateur.

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans le module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB), publié sur le site internet de l'AFSCA. Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) – pays" les conditions d'exportation doivent être auditées.

Lors de la validation de la partie « exportation » de leur SAC, l'AFSCA/les OCI contrôle(nt) si l'opérateur a repris correctement les exigences de la procédure sectorielle qui lui sont applicables dans son SAC et qu'il implémente les procédures et les mesures correctement. **Il est important qu'au début de l'audit, l'opérateur indique clairement le rôle de l'entreprise dans la procédure (OP, producteur et/ou station d'emballage).**

Le tableau ci-dessous donne une énumération succincte des éléments à contrôler. Les éléments concernent les mesures à prendre par l'opérateur et sont décrits en détail dans la procédure sectorielle.

	OP	Producteur	Station d'emballage
Validation SAC	x	x	x
Identification et traçabilité	x	x	x
Cartes des vergers avec zone tampon et indication des plantes hôtes d' <i>Erwinia amylovora</i>	x	x	/
Mesures de gestion pour <i>Cydia pomonella</i> dans le verger	/	x	/
Mesures de gestion pour <i>Erwinia amylovora</i> dans le lieu de production	/	x	/
Gestion séparée des vergers enregistrés pour la Chine et	/	x	/

	OP	Producteur	Station d'emballage
les vergers qui ne sont pas enregistrés pour la Chine			
Inspection des plantes hôtes dans la zone tampon pour <i>Erwinia amylovora</i>	x	/	/
Inspection finale des vergers avant la récolte pour tous les organismes de quarantaine pertinents et échantillonnage des fruits pour la détection des infections latentes d' <i>Erwinia amylovora</i>	x	/	/
Conditions de stockage & hygiène	x	x	x
Contrôle visuel au moment du tri et de l'emballage – Formation des collaborateurs	/	/	x
Supervision par l'OP du respect de la procédure par les opérateurs concernés	x	/	/

VI. CONTRÔLES ET CERTIFICATION

Le contrôle par l'AFSCA de la mise en application de la procédure approuvée contient :

Contrôles pendant la saison de croissance

Le contrôle se fait par un contrôle aléatoire d'au moins un verger avec la zone tampon associée par lieu de production et un contrôle administratif relatif à tous les vergers du producteur qui sont repris sur la liste pour l'exportation des poires vers la CN (voir 5.2.) (cartes, traçabilité, registres d'inspection,...).

Si *Erwinia amylovora* est détecté, que ce soit dans un lieu de production ou dans une zone tampon, tous les vergers du lieu de production sont exclus pour l'exportation vers la CN pour la saison concernée.

Si *Cydia pomonella* est détecté dans le lieu de production, tous les vergers du lieu de production sont exclus pour l'exportation vers la CN pour la saison concernée.

Si d'autres organismes mentionnés au point 4.2. sont détectés, le verger en question est exclu de l'exportation vers la CN, pour la saison concernée.

Si une non-conformité dans la mise en application de la procédure est détectée, l'OP doit mener une enquête et prendre les mesures correctives nécessaires. L'AFSCA doit être tenue au courant du résultat de l'enquête et des mesures prises. La constatation d'une non-conformité peut, en fonction de la gravité de la détection, conduire à l'exclusion de l'opérateur concerné pour l'exportation.

Contrôles en post récolte

Le contrôle de la mise en application de la procédure se fait par un contrôle aléatoire des stations d'emballage de la liste des opérateurs pour l'exportation de poires vers la CN (voir 5.2.).

Si une non-conformité dans la mise en application de la procédure est détectée, l'OP doit mener une enquête et prendre les mesures correctives nécessaires. L'AFSCA doit être tenue

au courant du résultat de l'enquête et des mesures prises. La constatation d'une non-conformité peut, en fonction de la gravité de la détection, conduire à l'exclusion de l'opérateur concerné pour l'exportation.

Contrôle phytosanitaire à l'exportation

Le contrôle et la certification pour l'exportation ont lieu à l'OP ou dans une station d'emballage qui figure sur les listes positives d'opérateurs qui entrent en compte pour l'exportation vers la CN.

Les contrôles effectués par l'AFSCA à l'exportation comprennent :

- ✓ le contrôle de la présence du producteur et du verger, de la station d'emballage et de l'exportateur, sur les listes positives d'opérateurs qui entrent en compte pour l'exportation vers la CN.
- ✓ le contrôle de la présence d'un permis d'importation valable.
- ✓ le contrôle de l'étiquetage des emballages.
- ✓ par lot (fruits provenant d'une même parcelle), un minimum de 2% des emballages de fruits doivent être inspectés visuellement par l'AFSCA en vue de la certification. Les fruits suspects et au moins 20 fruits répartis dans les différents lots de l'envoi doivent être coupés pour détecter les organismes nuisibles internes. En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles, une inspection plus approfondie doit être effectuée, ce qui comprend une inspection d'emballages supplémentaires et la découpe de fruits supplémentaires. En cas de suspicion de présence d'un organisme de quarantaine, une confirmation sera demandée via une analyse en laboratoire.

Si le résultat du contrôle phytosanitaire est favorable, un certificat phytosanitaire sera délivré avec la déclaration supplémentaire comme mentionné au point 4.2. en anglais.

Si on constate, lors du contrôle à l'exportation, que certaines conditions ne sont pas respectées (par ex. absence d'un permis d'importation valable, un opérateur qui n'est pas mentionné sur la liste, la présence d'organismes nuisibles mentionnés au point 4.2. ou des dommages causés par celui-ci), le certificat phytosanitaire ne sera pas délivré.

Si *Erwinia amylovora* ou *Cydia pomonella* sont détectés dans l'envoi, l'ensemble du lieu de production est exclu de l'exportation vers la CN. Si un autre ou des autres organismes nuisibles mentionnés au point 4.2. sont découverts dans l'envoi, le verger concerné est exclu de l'exportation vers la CN. Le cas échéant, l'OP doit mener une enquête sur la cause de la présence de l'organisme réglementé et l'AFSCA doit être tenue au courant du résultat de l'enquête et des mesures correctives prises.

Contrôle à l'importation

Lorsqu'un envoi arrive au point d'entrée, le **GACC** vérifie les documents et l'étiquetage et procède à l'inspection phytosanitaire.

Si des poires proviennent de vergers ou de stations d'emballage non approuvés, l'envoi est refusé à l'importation.

Si *Erwinia amylovora* est détecté, l'envoi sera retourné ou détruit. Le **GACC** informera immédiatement l'AFSCA de la suspension de l'importation de poires en provenance du lieu de production concerné en Belgique.

Si *Cydia pomonella* est détecté, l'envoi est traité. L'AQSIQ informe immédiatement l'AFSCA de la suspension de l'importation des poires en provenance du lieu de production et de la station d'emballage concernés en Belgique.

Si un autre organisme de quarantaine nuisible est détecté (cf.tableau 1), l'envoi sera traité, retourné ou détruit conformément aux articles pertinents de la loi de la République Populaire de Chine ('Law of the People 's Republic of China on the Entry and Exit Animal and Plant Quarantine').

Pour les cas mentionnés ci-dessus, les deux parties (**GACC** et AFSCA) se consulteront au sujet des mesures correctives pour les importations futures de poires.

VII. RÉTRIBUTION

Les inspections réalisées par l'AFSCA, le cas échéant, les analyses de laboratoire et le certificat phytosanitaire sont soumis aux rétributions prévues dans l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relative au financement de l'AFSCA.

Les rétributions liées aux inspections des vergers, des zones tampons et des stations d'emballage, incluant les coûts des analyses de laboratoire éventuelles seront envoyées à l'OP.

Les rétributions liées au contrôle phytosanitaire à l'exportation, incluant les coûts des analyses de laboratoire éventuelles seront envoyées à l'opérateur qui a demandé le certificat phytosanitaire.